



# Les aménagements raisonnables<sup>1</sup>

Fiche de la Boîte à outils pour et par des parents d'enfants dys, TDA/H et HP



<sup>1</sup> Mise à jour le 16 novembre 2021

# Les aménagements raisonnables

## 1. Introduction

Dans cette fiche, nous abordons plus particulièrement les aménagements pédagogiques mis en place pour les élèves à besoins spécifiques d'apprentissage (tous les « dys » ainsi que les Hauts Potentiels, les TDA/H et les autistes Asperger).

En tant que parents, nous constatons qu'il est parfois difficile de mettre en place certains aménagements à l'école. Cette fiche a l'intention de nous inviter à réfléchir à ce que sont les aménagements qualifiés de « raisonnables ». Que recouvrent finalement les concepts de justice, d'égalité et d'équité ? En quoi l'égalité et la justice peuvent-elles constituer un frein à la mise en place d'aménagements raisonnables ? Qu'est-ce qu'un aménagement raisonnable ?

Le décret portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun<sup>2</sup> dans son chapitre VIII définit les aménagements raisonnables comme des *mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, afin de permettre à une personne présentant des besoins spécifiques d'accéder, de participer et de progresser dans son parcours scolaire, sauf si ces mesures imposent à l'égard de l'établissement qui doit les adopter une charge disproportionnée*. Un aménagement raisonnable est donc une mesure concrète permettant de réduire autant que possible les effets négatifs d'un environnement inadapté sur la participation d'une personne à la vie en société. Son objectif est de permettre à l'enfant à besoins spécifiques d'accéder aux apprentissages au même titre que les autres.

## 2. Que signifie « raisonnable » ?

Un aménagement raisonnable est d'abord **réalisable** dans le sens où il ne peut pas demander trop de temps (tant pour l'apprenant que pour l'enseignant) ni d'investissement au risque d'être abandonné. Il doit être **judicieux** dans le sens où il répond réellement aux besoins de l'apprenant et il est important de vérifier

<sup>2</sup> [https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/47165\\_000.pdf](https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/47165_000.pdf) (p.98 à 102)

Décret portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun du 03-05-2019. CHAPITRE VIII. - Des élèves à besoins spécifiques Section 1ère. - Des aménagements raisonnables dans l'enseignement ordinaire.

régulièrement s'il est toujours adéquat. Il est aussi indispensable d'expliquer à l'enseignant **en quoi l'aménagement aide l'apprenant et à quelle difficulté il répond.**

Dans la pratique des écoles, on observe régulièrement qu'un aménagement mis en place pour un élève s'avère utile à d'autres.

### 1.1 Quelques exemples concrets d'aménagements raisonnables

Des pistes d'aménagements pédagogiques sont présentées dans les brochures « Enseigner aux élèves avec troubles d'apprentissage » et « Enseigner aux élèves à hauts potentiels » ainsi que dans les fiches outils édités par la Fédération Wallonie-Bruxelles à destination des enseignants<sup>3</sup>.

Nous présentons ci-dessous quelques aménagements mis en place dans les écoles de nos enfants et qui leur ont été bénéfiques. La liste n'est bien sûr pas exhaustive, elle est le reflet de nos expériences, à un moment donné, dans une école particulière et permet d'alléger, dans certains cas, la charge des enseignants. L'objectif de cette liste est de concrétiser la notion d'aménagement raisonnable, de donner des idées, de susciter une réflexion :

- octroi de plus de temps lors des évaluations ou des examens ou réduction du nombre de questions ;
- épreuves orales privilégiées plutôt qu'écrites pour certains examens ;
- des cours aérés avec une police de caractères adéquate (Arial, Verdana, Cambria..., taille 12 (14), interligne 1,5, texte aligné gauche, numérotés, en évitant les R/V pour un même exercice, un même paragraphe ;
- autorisation de photographier le tableau et le journal de classe du copain, de scanner ou photocopier certaines prises de notes dès que le cours est terminé ;
- choix d'un apprentissage collaboratif et de l'entraide entre élèves (certains élèves prennent note pour les élèves qui ne savent pas écouter et prendre note en même temps) ;
- autorisation d'utiliser l'outil informatique en classe ;
- accès à des cours en format numérique ;
- acceptation de la production d'écrit sur ordinateur avec correcteur orthographique pour l'enfant dysorthographique ;
- en classe, choix de la place adaptée à son trouble ;

<sup>3</sup> [Enseignement.be](https://www.enseignement.be) - Document: [Fiches-outils sur les aménagements raisonnables](#)

- obtention de la liste des livres à lire en début d'année ou de trimestre ;
- remise des listes des mots de vocabulaire (en français et en langues étrangères) dactylographiées (afin d'éviter de mémoriser des mots mal orthographiés lors de la prise de notes) assez tôt pour bénéficier d'un temps d'étude suffisamment long ;
- réduction de la taille de la liste des mots de vocabulaire à étudier. Mieux vaut se concentrer sur moins de mots, mais bien les connaître, plutôt que d'en avoir beaucoup et de finalement n'en connaître aucun ;
- en langues étrangères, pondération plus importante octroyée à la compétence orale, afin de compenser les faiblesses intrinsèques à l'écrit ;
- autorisation de ne produire qu'une demi-dictée (chez l'élève dysgraphique ou dyslexique-dysorthographique) dans l'espoir d'arriver à la dictée complète plus tard ;
- autorisation de se référer aux tables de multiplication autant que possible ;
- autorisation pour les dyscalculiques d'utiliser la calculatrice lorsque la compétence évaluée n'est pas purement le calcul ;
- acceptation d'un degré de précision moindre en géométrie pour l'enfant dyspraxique et de l'utilisation d'un compas adapté ;
- autorisation d'utiliser un logiciel pour la géométrie quand l'élève dyspraxique est incapable de se servir de la latte avec précision ;
- autorisation de ne pas obligatoirement utiliser un stylo à cartouche d'encre pour les élèves dysgraphiques, dyspraxiques ou gauchers ;
- autorisation de ne pas réaliser l'entièreté des exercices répétitifs pour les élèves à Haut Potentiel, mais bien de travailler des exercices plus complexes une fois qu'il-elle a prouvé qu'il-elle maîtrisait les exercices simples ;
- autorisation de mettre un casque anti-bruit quand un élève est fortement perturbé par les parasites auditifs en classe ou venant de l'extérieur ;
- autorisation octroyée à un élève TDA/H de travailler debout pour autant qu'il ne dérange pas la visibilité des autres ou de sortir de la classe pour se dégourdir les jambes quand il sent qu'il est trop agité ;

- permission à l'enfant TDA/H de s'asseoir sur un ballon pour diminuer l'impact de l'agitation psychomotrice ;
- etc.

NB : Tout aménagement est à évaluer régulièrement quant à sa pertinence, car les besoins évoluent sans cesse.

Comme aménagements raisonnables et vraiment faciles à mettre en place, il y a en tout premier lieu les encouragements, la bienveillance et la reconnaissance du travail accompli quels que soient les résultats obtenus.

### 3. Sont-ils obligatoires ?

*Tout élève de l'enseignement ordinaire, fondamental et secondaire, qui présente des « besoin(s) spécifique (s) [...] est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables matériels, organisationnels ou pédagogiques appropriés, pour autant que sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé [...] »<sup>4</sup>.*

Ce décret est d'application depuis la rentrée de septembre 2018. Ce qui veut dire concrètement que tout élève pour lequel un diagnostic attestant de ses besoins spécifiques est établi par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical, psycho-médical ou par une équipe pluridisciplinaire doit bénéficier d'aménagements pédagogiques, organisationnels ou matériels dans l'enseignement. Dans certains cas, lorsqu'il s'est avéré que l'enseignement ordinaire ne peut répondre aux besoins de certains élèves et ce malgré les aménagements mis en place, l'équipe pédagogique, le CPMS peuvent suggérer et encourager une prise en charge par l'enseignement spécialisé<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> [https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/47165\\_000.pdf](https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/47165_000.pdf) (p.98 à 102)

Décret portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun du 03-05-2019. CHAPITRE VIII. - Des élèves à besoins spécifiques Section 1ère. - Des aménagements raisonnables dans l'enseignement ordinaire.

<sup>5</sup> Article 12 § 1er : *Pour les types 1, 3 et 8, le rapport d'inscription doit notamment décrire, le cas échéant, selon les modalités fixées par le gouvernement, l'accompagnement et les aménagements raisonnables mis en place dans l'Enseignement ordinaire et démontrer que ceux-ci se sont révélés insuffisants pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève. Un manque de maîtrise de la langue de l'enseignement ou l'appartenance à un milieu social défavorisé ne constitue pas un motif suffisant d'orientation vers l'enseignement spécialisé. [Inséré par D. 14-07-2015]*

Lien vers le décret : [http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/28737\\_022.pdf](http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/28737_022.pdf)

*Le diagnostic justifiant la demande d'un ou plusieurs aménagement(s) raisonnable(s) date, dans tous les cas, de moins d'un an au moment où la demande est introduite pour la première fois auprès d'un établissement scolaire<sup>6</sup>.*

En ce qui concerne l'attestation du/des trouble (s), c'est seulement lors de la première introduction de demande d'aménagements au sein d'une école que cette attestation doit dater de moins d'un an. Par la suite, elle fera partie du dossier de l'élève qui le suivra tout au long de son cursus. Il ne pourra dès lors pas vous être imposé de refaire un nouveau bilan.

Par exemple, un enfant est diagnostiqué dyslexique en fin de 2<sup>e</sup> primaire, les parents donnent une attestation à l'école et demandent des aménagements dans le courant de sa 3<sup>e</sup> année primaire, il ne sera pas question alors pour l'école secondaire, lors de l'entrée en première année de demander une attestation plus récente que celle de fin de 2<sup>e</sup> primaire. En revanche, si les parents du même enfant ne fournissent pas l'attestation et la demande d'aménagements dans le courant de la 3<sup>e</sup> primaire, l'école secondaire pourra exiger une attestation récente pour la mise en place d'aménagements en première secondaire.

Néanmoins, certains professionnels vous demanderont un nouveau bilan s'ils estiment que le laps de temps entre le bilan réalisé, la fin de la prise en charge et la demande d'une attestation signée par eux est trop long.

## 4. Sont-ils égalitaires et équitables ?

### 5.1 Le principe d'égalité

L'argument de l'égalité est un des obstacles majeurs à la mise en place de pratiques de différenciation et d'aménagements pédagogiques. Les enseignants ont peur d'être injustes avec les élèves. Ils ont l'impression d'octroyer des traitements de faveur à certains élèves au détriment des autres alors qu'ils ne font que compenser les difficultés intrinsèques liées aux troubles spécifiques d'apprentissage.

<sup>6</sup> [https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/47165\\_000.pdf](https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/47165_000.pdf) (p.98 à 102)

Décret portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun du 03-05-2019. CHAPITRE VIII. - Des élèves à besoins spécifiques Section 1ère. - Des aménagements raisonnables dans l'enseignement ordinaire.

Les difficultés font partie du processus d'apprentissage et il est de la responsabilité des enseignants d'y répondre par des outils et méthodes pédagogiques adéquats, dont la pédagogie différenciée définie par le décret Missions (art.5, § 19) : *démarche d'enseignement qui consiste à varier les méthodes pour tenir compte de l'hétérogénéité des classes ainsi que de la diversité des modes et des besoins d'apprentissage des élèves*. Ce qui signifie concrètement que l'enseignant, en cas de difficultés d'apprentissage, peut prendre plus de temps, faire de la remédiation immédiate, adapter les apprentissages et les évaluations...

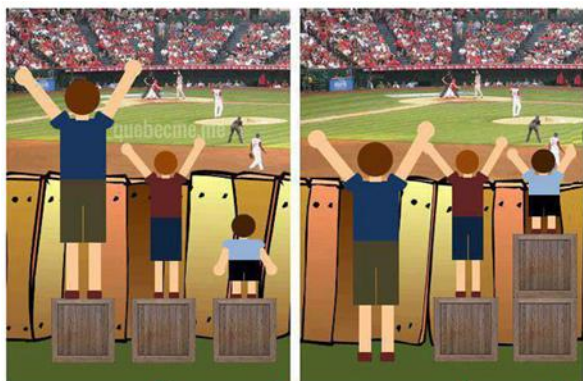
En enseignant de manière égalitaire aux élèves, les difficultés d'apprentissage, les troubles d'apprentissage, les besoins spécifiques ne sont pas reconnus. Or, dans son article 39, la Convention internationale des Droits de l'Enfant, précise que *l'éducation de l'enfant doit viser à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités*.

## 5.2 Le principe d'équité

L'équité conduit à corriger les inégalités que subissent des personnes ou des groupes défavorisés. C'est une "juste mesure", un équilibre, qui permet de rendre acceptable une forme d'inégalité lorsque l'égalité ne serait pas acceptable. Un enfant à besoins spécifiques d'apprentissage qui n'a pas accès à des aménagements raisonnables est comme un enfant myope qui ne pourrait pas utiliser ses lunettes.

Dans son rapport 2014-2015, le Délégué général aux droits de l'enfant rappelle que l'égalité de traitement a toujours entraîné des inégalités entre les enfants : (...) *il s'agit donc bien de mettre en place une inégalité de traitements pour que chaque enfant, selon ses particularités, accède aux mêmes chances de réussite. Par ailleurs, il ressort encore et toujours que certains aménagements devraient devenir la norme dans chaque classe au profit de tous les enfants, y compris ceux qui ne sont pas identifiés comme élèves « à besoins spécifiques »*<sup>7</sup>.

<sup>7</sup> Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, rapport annuel 2014-2015, p. 28. <http://www.dgde.cfwb.be/index.php?id=7159>



Ceci est l'**ÉGALITÉ** Ceci est l'**ÉQUITÉ**